

Arrêt

n° 239 481 du 5 août 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2019 par x, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu de la partie requérante du 21 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 33 et 38 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie. »

Il fait en substance valoir que les « articles 33 de la directive 2013/32 et 57/6 de la loi » du 15 décembre 1980 « ne prévoient qu'une faculté, non une obligation » de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'une personne qui bénéficie déjà d'une telle protection dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il estime qu'à partir du moment « où l'article 57/6 ne prévoit qu'une faculté et où les articles 48/5 et 48/7 renversent la charge de la preuve, il incombe au CGRA d'apporter lui-même concrètement la preuve [qu'il] bénéficie toujours d'une protection effective en Grèce ». Or, selon ses dires, « il n'apparaît ni de la décision ni du dossier administratif transmis le moindre échange d'information entre la Belgique et la Grèce », de sorte que rien ne justifie de déclarer sa demande irrecevable. Il soutient encore que les critères prévus par l'article 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, « sont applicables, par identité de motifs ».

Il relève par ailleurs que la partie défenderesse se fonde « sur les différents droits dont [il] dispose théoriquement [...] sans examiner la situation concrète sur place », et estime qu'une telle analyse « sans référence au moindre document ou information récente concrète sur la Grèce méconnaît l'article 48/6, §5 de la loi [du 15 décembre 1980] ». Il souligne qu'il « vivait dans un appartement en très mauvais état avec 5 ou 6 autres personnes, il devait payer 100€ par mois [...], a été victime de racisme et de vol de la part des policiers [...] » et « a été psychologiquement atteint au point d'éviter de sortir par peur de croiser des policiers ». Il ajoute qu'il « n'avait pas d'accès au marché du travail [...] » et « n'a reçu aucune aide de l'Etat grec et c'est sa famille qui a dû lui envoyer de l'argent ». Enfin, il précise qu'il « souffre de lombalgies sévères [...] » et « présente donc un profil vulnérable alors que l'accès aux soins de santé en Grèce est compliqué pour les réfugiés ». Il conclut que « Cette situation correspond à une situation de dénuement matériel extrême ». Il fait également état de diverses informations générales sur la situation des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce, particulièrement en matière d'intégration, de logement, d'emploi, de soins de santé, de protection sociale, et de problèmes de racisme. Il rappelle qu'il « souffre de pathologies sévères nécessitant des soins, qu'il pourra difficilement obtenir vu ces carences constatées par les ONG ».

2.2. Il demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

Il sollicite, avant dire droit, de saisir la Cour de Justice de l'Union européenne de la question préjudicielle suivante :

« 1. Le droit de l'Union s'oppose-t-il à ce que, dans la mise en œuvre de l'habilitation conférée par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, un État membre rejette une demande de protection internationale pour irrecevabilité en raison de la reconnaissance du statut de réfugié dans un autre État membre (en l'espèce la Grèce), lorsque la consistance de la protection internationale, et plus précisément les conditions d'existence des personnes qui obtiennent le statut de réfugié, ne satisfait pas, dans l'autre État membre qui a déjà accordé au demandeur une protection internationale (en l'espèce la Grèce),

a) aux conditions des articles 20 et suivants de la directive 2011/95/EU ou

b) à l'article 4 de la charte des droits fondamentaux et à l'article 3 de la CEDH ?

2. Si la première question sous a) ou sous b), appelle une réponse affirmative, en va-t-il de même lorsque,

a) dans l'État membre où elles obtiennent le statut de réfugié (en l'espèce la Grèce), les personnes qui obtiennent le statut de réfugié ne se voient accorder aucune prestation de subsistance, ou dans une mesure nettement moindre par rapport à d'autres États membres, sans toutefois être traitées différemment, à cet égard, des ressortissants de cet État membre ?

b) les personnes qui obtiennent le statut de réfugié sont certes formellement assimilées en droit aux ressortissants du pays qui accorde le statut de réfugié mais accèdent en réalité difficilement aux prestations qui y sont liées et qu'il n'existe aucun programme d'intégration justement calibré et répondant aux besoins particuliers de cette catégorie de personnes pour garantir une réelle égalité de traitement avec les ressortissants nationaux ? »

2.3. Il joint à sa requête trois certificats médicaux datés respectivement du 26 novembre 2019, du 3 décembre 2019 et du 13 décembre 2019.

3. Par voie de note complémentaire, il produit une prescription médicale datée du 3 juin 2020.

4.1. Dans sa note de plaidoirie, il revendique le « *Droit d'être entendu et au débat contradictoire* ». Invoquant le droit à un recours effectif et les droits de la défense, il questionne en substance le caractère équitable et impartial de la procédure écrite, et demande à être entendu en audience publique par le Conseil. Il estime que l'article 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prescrit une audience publique, et qu'une note de plaidoirie ne dispense pas de cette obligation dans des matières de plein contentieux et de protection internationale où « *le débat ne porte pas uniquement sur des questions de pur droit* ». Il relève encore que le Conseil « *a repris ses audiences ce 18 mai 2020* ».

Il invoque également « *plusieurs rapports médicaux récents* » et rappelle souffrir « *de nombreux soucis osteo inculaires qui impactent sa qualité de vie* ».

Il estime enfin qu'il convient de tenir compte de l'évolution de la pandémie de Covid-19, et fait état d'informations générales sur la situation médicale et sanitaire actuelles en Grèce.

Il renvoie pour le surplus à des éléments développés dans sa requête.

4.2. Il joint les documents inventoriés comme suit : « *Certificat médical du Dr [L.] du 14.05.2020 et résultats d'examen* ».

III. Appréciation du Conseil

5. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications, *a fortiori* au regard des critères de l'article 57/6/6 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne en aucun cas les États membres de l'Union européenne.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est au requérant qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'État concerné.

6. S'agissant du statut de protection internationale du requérant, et contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, il ressort clairement du dossier administratif que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 10 août 2018 ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 21 août 2021, comme l'atteste un document du 30 novembre 2018 (farde *Informations sur le pays*).

Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est au requérant - et non à la partie défenderesse - qu'il incombe de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

7. S'agissant de ses conditions de vie en Grèce, le requérant reste en défaut d'établir qu'elles relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de son propre récit (*Notes de l'entretien personnel* du 20 novembre 2019, pp. 7 à 9) :

- que durant son séjour d'environ un an en Grèce, il a habité dans des appartements en colocation et recevait de l'argent de sa famille pour pourvoir à ses besoins ; il n'a dès lors jamais vécu dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui le rendait totalement dépendant des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; il ne démontre pas davantage, avec des éléments concrets et individualisés, qu'il ne pourrait pas retourner vivre en Grèce dans les mêmes conditions qu'auparavant ; la circonstance que sa famille subvenait à ses dépenses ne suffit pas à invalider ces constats ;
- que s'il produit divers documents médicaux concernant son état de santé, et relate avoir souffert d'une forme de détresse psychologique, il reconnaît n'avoir nullement cherché à consulter un médecin ou à se rendre dans un hôpital ; dans une telle perspective, il ne démontre nullement avoir été privé de soins médicaux urgents et impérieux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale ;
- que s'il affirme avoir cherché du travail, il ne fournit aucune précision quant à la nature et à la consistance des démarches effectuées ; le Conseil estime par ailleurs que la difficulté de trouver du travail ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant violant les articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE ;
- que le vol d'effets personnels par des policiers se situe dans un contexte spécifique (une interpellation lors d'une tentative de passage illégal de Turquie en Grèce), et rien n'indique clairement qu'il s'agissait de policiers turcs ou grecs, ni qu'il ne s'agissait pas de simple confiscation ; quant au fait qu'un policier grec l'aurait chassé sans motifs d'un square public, cet incident isolé est très peu significatif dans sa nature et dans sa gravité, et ne peut pas être considéré comme représentatif d'une attitude générale et systémique des forces de l'ordre grecques à l'égard des étrangers et des réfugiés.

D'autre part, rien, dans les propos du requérant, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, il aurait sollicité directement et activement l'assistance des autorités grecques compétentes ou d'organisations spécialisées (démarches administratives d'enregistrement ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation ou d'un quelconque programme d'intégration ; aide médicale ; assistance sociale), ni, partant, qu'il aurait été confronté à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'il n'entendait manifestement pas demeurer en Grèce et ce, dès son arrivée dans ce pays. La requête ne fournit en la matière aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, le requérant ne s'est trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires - tels que se nourrir, se loger et se laver -, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposé à des traitements inhumains et dégradants.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pp. 5 à 10), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 5 *supra*). Le Conseil rappelle encore que selon les enseignements précités de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, le requérant ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

8. S'agissant de sa situation de vulnérabilité, le Conseil estime que l'état de santé actuel du requérant n'est pas suffisant pour conférer, à sa situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie dans ce pays. En effet, aucun des documents médicaux produits (dossier administratif, farde *Documents* : pièce 9 ; requête : annexes 2, 4 et 5 ; note complémentaire : document joint ; note de plaidoirie : documents joints), n'indique que les douleurs dorsales, podales, cubitales ou coxales, et autres problèmes de sommeil et de transit intestinal, qui y sont évoqués, relèveraient « *de pathologies sévères* » affectant gravement son état de santé, et nécessiteraient des soins spécifiques impossibles à obtenir en Grèce : le requérant est en effet actuellement soigné par voie de médicaments et de massages, et rien ne démontre qu'il ne pourrait poursuivre de tels traitements en Grèce.

9. S'agissant du caractère équitable et impartial de la présente procédure écrite, le Conseil rappelle, en premier lieu, que l'ordonnance du 14 janvier 2020 constitue un acte avant dire droit, qui n'est pas susceptible d'un recours distinct. Cette ordonnance rendue en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 se borne à communiquer de manière succincte « *le motif sur lequel le président de chambre ou le juge [...] se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite* ». Il ne s'agit pas d'un arrêt et l'ordonnance ne préjuge pas de la solution du litige dans l'hypothèse où une partie ne donne pas son consentement au motif indiqué. Par son ordonnance, le juge contribue, en réalité, au caractère contradictoire du débat en offrant aux parties la possibilité d'avoir connaissance des éléments qui lui semblent décisifs pour l'issue de la procédure, et d'en débattre contradictoirement si nécessaire. Aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à ce que ce motif soit exposé de manière succincte. La note de plaidoirie du requérant démontre du reste qu'il a parfaitement identifié et compris l'enjeu du débat.

10. S'agissant de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, il convient, en premier lieu, de rappeler que cette procédure offre au requérant la possibilité de développer par écrit les arguments qu'il aurait souhaité exposer oralement, en sorte que son droit à un recours effectif est garanti. L'absence de possibilité d'être entendu est en effet compensée par la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant a le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie défenderesse par écrit si il le souhaite. Cette procédure ne fait pas obstacle à un examen complet et *ex-nunc* de la cause.

11. Le Conseil rappelle, par ailleurs, si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue et peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances spécifiques de l'espèce, les parties puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas du requérant, dès lors qu'il peut réagir par une note de plaidoirie.

12. Il convient encore d'apprécier si le fait que les parties exposent oralement leurs remarques pourrait se révéler de nature à influencer sur la solution du litige.

A cet égard, il convient de rappeler qu'en l'espèce, le présent litige porte uniquement sur la recevabilité d'une demande de protection internationale, et, en particulier, sur la question de savoir si le requérant bénéficie déjà en Grèce d'une protection internationale effective, au sens donné par la CJUE dans sa jurisprudence précitée (point 5 *supra*). En l'occurrence, cette appréciation ne suppose pas un examen de ses déclarations concernant ses craintes de persécutions ou risques d'atteintes graves à Gaza.

Par ailleurs, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'il doive être entendu en personne par le Conseil ou qu'il soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit.

Dans ces conditions, une procédure lui permettant d'exposer par écrit ses arguments, tout en réservant au juge la possibilité de décider, en définitive, de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'un examen selon une procédure ordinaire, offre suffisamment de garanties du respect du caractère contradictoire des débats.

13. Quant à la considération que des audiences ont repris au Conseil depuis le 19 mai 2020, elle n'enlève rien au fait que ces audiences se déroulent à un rythme ralenti en raison des mesures de protection imposées par la pandémie de Covid-19 et qu'elles ne peuvent pas assurer le respect du droit des parties à voir leur cause entendue dans un délai raisonnable. Or, il s'agit également là de l'une des dimensions du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial que garantit l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En permettant le traitement de certaines affaires selon une procédure écrite, la procédure organisée par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 vise à permettre de traiter un plus grand nombre de recours dans un délai raisonnable. Elle répond donc de manière proportionnée à un objectif légitime, celui de garantir le droit dont le requérant invoque la violation.

14. Enfin, la partie requérante ne démontre pas que le développement de la pandémie de Covid-19 atteindrait actuellement, en Grèce, un niveau tel, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays.

Le Conseil observe, pour le surplus, qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

15. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont le requérant jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Dès lors qu'il est fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'examiner la demande de protection internationale au regard, notamment, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 et 48/7 de la même loi.

16. La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

17. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

18. Comme mentionné au point 5 *supra*, la CJUE a, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ». La CJUE a explicitement précisé (considérant 92) que « *des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures.* » Dans un autre arrêt rendu le même jour, la CJUE a encore souligné que « *l'existence de carences dans la mise en œuvre [...] de programmes d'intégration des bénéficiaires d'une telle protection ne saurait constituer un motif sérieux et avéré de croire que la personne concernée encourrait, en cas de transfert vers cet État membre, un risque réel d'être soumise à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte* » (arrêt du 19 mars 2019, affaire C-163/17, *Jawo*, paragraphe 96). Au vu de tels enseignements, le Conseil n'estime plus nécessaire d'interroger la CJUE en la matière.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM